

ARRETE N°A2024_191

Nomination de Monsieur Rayane ABDELLI en qualité de régisseur titulaire de la régie d'avances temporaire « ROUSSINES PASSERELLE » – Régie n°88

LE MAIRE DE BONDY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

VU l'arrêté n° A2024_192 portant modification d'une régie d'avances temporaire pour le séjour organisé à Roussines Passerelle - Régie n°88,

VU l'avis conforme de Madame la Comptable publique en date du 24 mai 2024,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Rayane ABDELLI est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances temporaire « ROUSSINES PASSERELLE » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : Le régisseur est, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il recueille ou qui lui sont avancés par le comptable public, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 3 - Le régisseur titulaire ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 4 - Le régisseur titulaire est tenu de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

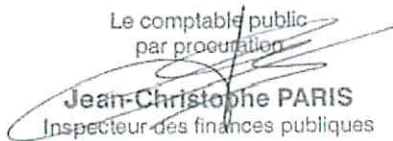
ARTICLE 6 : Le Maire de Bondy et la Comptable publique assignataire de Bondy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

ARTICLE 8 – Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Trésorier Principal.

Avis conforme de Madame la Comptable publique

Le comptable public
par procuration

Jean-Christophe PARIS
Inspecteur des finances publiques

Fait en Mairie à Bondy, le 17 JUIN 2024



Stephen HERVE
Maire de Bondy
Conseiller régional



Signature du régisseur titulaire
Monsieur Rayane ABDELLI
Précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »

ARRETE N°A2024_192

**Modification d'une régie d'avances temporaire pour le séjour organisé à Roussines
Passerelle - Régie n°88**

LE MAIRE DE BONDY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

VU l'arrêté n° 2020_186 du 25 juin 2020 portant création d'une régie d'avances temporaire « ROUSSINES PASSERELLE »,

VU l'avis conforme de Madame la Comptable publique en date du 24 mai 2024,

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est institué une régie d'avances temporaire « ROUSSINES PASSERELLE » auprès du service Jeunesse pour les besoins de fonctionnement du séjour organisé par la ville de Bondy.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au centre de vacances Le Pêcher, 36170 Roussines.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 15 au 28 juillet 2024.

ARTICLE 4 - La régie paie les dépenses suivantes :

- Produits alimentaires (60623)
- Honoraires médicaux (62261)
- Médicaments –Produits pharmaceutiques et autres fournitures non stockables (60661-60628)
- Autres frais divers (6188)
- Péages (6247)

- Carburant (60622)
- Location de linge (61358)

ARTICLE 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : Carte bancaire

2° : Numéraire

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du SGC de Bondy.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 636,68 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses au plus tard dans les trois jours après la fin du séjour.

ARTICLE 9 - Le Maire de Bondy et la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

ARTICLE 11 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Trésorier Principal.

Avis conforme de Madame la Comptable publique

Le comptable public
par procuration

Jean-Christophe PARIS
Inspecteur des finances publiques

Fait en Mairie à Bondy, le 17 JUIN 2024



Stephen HERVE
Maire de Bondy
Conseiller régional



ARRETE N°A2024_193

Nomination de Madame Annie FOFANA en qualité de régisseur titulaire de la régie d'avances temporaire « ROUSSINES 12/14 ANS » – Régie n°90

LE MAIRE DE BONDY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

VU l'arrêté n° A2024_194 portant modification de l'arrêté de création d'une régie d'avances temporaire pour le séjour organisé à « ROUSSINES 12/14 ans » – Régie n°90,

VU l'avis conforme de Madame la Comptable publique en date du 24 mai 2024,

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Annie FOFANA est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances temporaire « ROUSSINES 12/14 ANS », avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : Le régisseur est, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il recueille ou qui lui sont avancés par le comptable public, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 3 - Le régisseur titulaire ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 4 - Le régisseur titulaire est tenu de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.


ARTICLE 6 : Le Maire de Bondy et la Comptable publique assignataire de Bondy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

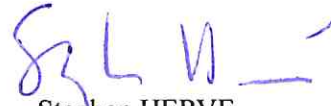
ARTICLE 8 – Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Trésorier Principal/

Avis conforme de Madame la Comptable publique

Le comptable public
par procuration

Jean-Christophe PARIS
Inspecteur des finances publiques

Fait en Mairie à Bondy, le 17 JUIN 2024


Stephen HERVE
Maire de Bondy
Conseiller régional



Signature du régisseur titulaire
Madame Annie FOFANA
Précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »

ARRETE N°A2024_194
Modification de l'arrêté de création d'une régie d'avances temporaire pour le séjour organisé à « ROUSSINES 12/14 ans » – Régie n°90

LE MAIRE DE BONDY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

VU l'arrêté n° 2020_186 du 25 juin 2020 portant création d'une régie d'avances temporaire « ROUSSINES 12/14 ANS »,

VU l'avis conforme de Madame la Comptable publique en date du 24 mai 2024,

ARRETE

ARTICLE 1er - Il est institué une régie d'avances temporaire « Roussines 12/14 ans » auprès du service Jeunesse pour les besoins de fonctionnement du séjour organisé par la ville de Bondy.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au centre de vacances Le Pêcher, 36170 Roussines.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 7 juillet 2024 au 19 août 2024.

ARTICLE 4 - La régie paie les dépenses suivantes :

- Produits alimentaires (60623)
- Honoraires médicaux (62261)
- Médicaments –Produits pharmaceutiques et autres fournitures non stockables (60661-60628)
- Autres frais divers (6188)
- Péages (6247)
- Carburant (60622)

- Location de linge (61358)

ARTICLE 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : Carte bancaire

2° : Numéraire

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du SGC de Bondy.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 174,00 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses au plus tard dans les trois jours après la fin du séjour.

ARTICLE 9 - Le Maire de Bondy et la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

ARTICLE 11 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Trésorier Principal.

Avis conforme de Madame la Comptable publique

Le comptable public
par procuration

Jean-Christophe PARIS

Inspecteur des finances publiques

Fait en Mairie à Bondy, le 17 JUIN 2024



Stephen HERVE
Maire de Bondy
Conseiller régional



ARRETE N°A2024_195

Nomination de Monsieur Habib TAHA en qualité de régisseur titulaire de la régie d'avances temporaire « ILE D'OLERON » – Régie n°85

LE MAIRE DE BONDY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

VU l'arrêté n° A2024_196 portant modification d'une régie d'avances temporaire pour le séjour organisé à l'Ile d'Oléron – Régie n°85,

VU l'avis conforme de Madame la Comptable publique en date du 24 mai 2024,

ARRETE

ARTICLE 1er - Monsieur Habib TAHA est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances temporaire « ILE D'OLERON », avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - Le régisseur est, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il recueille ou qui lui sont avancés par le comptable public, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 3 - Le régisseur titulaire ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 4 - Le régisseur titulaire est tenu de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

ARTICLE 6 : Le Maire de Bondy et la Comptable publique assignataire de Bondy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 – Copie du présent arrêté sera adressée à :


- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Trésorier Principal.

Avis conforme de Madame la Comptable publique

Le comptable public
par procuration

Jean-Christophe PARIS
Inspecteur des finances publiques

Fait en Mairie à Bondy, le **17 JUIN 2024**



Stephen HERVE
Maire de Bondy
Conseiller régional



Signature du régisseur titulaire
Monsieur Habib TAHA
Précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »

ARRETE N°A2024_196
Arrêté portant modification d'une régie d'avances temporaire pour le séjour organisé à l'Ile d'Oléron – Régie n°85

LE MAIRE DE BONDY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

VU l'arrêté n° A2020_301 du 10 juin 2021 portant création d'une régie d'avances temporaire « ILE D'OLERON »,

VU l'avis conforme de Madame la Comptable publique en date du 24 mai 2024,

ARRETE

ARTICLE 1er - Il est institué une régie d'avances temporaire « ILE D'OLERON » auprès du service Jeunesse pour les besoins de fonctionnement du séjour organisé par la ville de Bondy.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au Centre de vacances Moulin d'Oléron 17555 Dolus d'Oléron.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1er au 11 août 2024.

ARTICLE 4 - La régie paie les dépenses suivantes :

- Produits alimentaires (60623)
- Honoraires médicaux (62261)
- Médicaments –Produits pharmaceutiques et autres fournitures non stockables (60661-60628)
- Autres frais divers (6188)
- Péages (6247)
- Carburant (60622)

- Location de linge (61358)

ARTICLE 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : Carte bancaire
- 2° : Numéraire

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du SGC de Bondy.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 317,00 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses au plus tard dans les trois jours après la fin du séjour.

ARTICLE 9 - Le Maire de Bondy et la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 11 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Trésorier Principal.

Avis conforme de Madame la Comptable publique

Le comptable public
par procuration

Jean-Christophe PARIS
Inspecteur des finances publiques

Fait en Mairie à Bondy, le 17 JUIN 2024



Stephen HERVE
Maire de Bondy
Conseiller régional

